



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 4 NOVEMBRE 2004

OBJET : CATÉGORIE FISCALE – CANALISATION D'ÉGOUTS, CONDUITES
D'EAU ET FOSSES SEPTIQUES D'UN TERRAIN DE CAMPING
N/RÉF. : 04-0105835

La présente est pour faire suite à votre demande du ** **** dernier, par laquelle vous nous demandez notre opinion quant à la détermination de la catégorie fiscale de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1), ci-après désigné « RI », à l'intérieur de laquelle devraient être comprises une canalisation d'égouts, des conduites d'eau et des fosses septiques communes reliant les parties d'un terrain de camping qui servent à des fins de location.

EXPOSÉ DES FAITS

Un contribuable exploite un terrain de camping qui est subdivisé en lots ou en parties pour fins de location aux campeurs (tentes et roulottes). C'est pour ce terrain de camping subdivisé que la construction d'une canalisation d'égouts, de conduites d'eau et de fosses septiques communes reliant les parties a eu lieu au cours de l'année 1. De même, le contribuable a construit au cours de cette même période, sur ce terrain, deux chalets à vocation locative incluant l'installation d'une fosse septique pour chacun des chalets.

QUESTIONS

1. Vous désirez savoir si Revenu Québec partage la position prise par l'Agence du revenu du Canada dans une interprétation technique (9817045 : « CCA –

Canalisation égout et conduite d'eau» qui réfère au sous-paragraphe y du paragraphe 8 du IT-472) et classe dans la catégorie 8 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (C.R.C., 1978, c. 945), ci-après désigné « RIR », les canalisations d'égouts, les conduites d'eau et les fosses septiques reliant les parties d'un terrain de camping subdivisé pour fins de location.

2. À l'égard des fosses septiques installées pour chacun des chalets, vous désirez savoir si elles seraient incluses dans une catégorie autre que la catégorie 8 de l'annexe B du RI, conformément à l'application de la position prise par Revenu Québec dans la lettre d'interprétation (01-010069) en date du 17 juillet 2001.

RÉPONSES

1. Le paragraphe y du paragraphe 8 du bulletin IT-472 prévoit entre autres l'inclusion, dans la catégorie 8 de l'annexe II du RIR, des services d'utilité publique comme les conduites d'eau ou les canalisations d'égouts reliant les unités d'un parc de maisons mobiles ou de roulettes sur un terrain appartenant au contribuable. Revenu Québec partage cette interprétation. Ainsi, la canalisation d'égouts, les conduites d'eau et les fosses septiques communes reliant les parties du terrain de camping mentionné en question seraient incluses dans la catégorie 8 de l'annexe B du RI.
2. En ce qui concerne l'installation d'une fosse septique pour chacun des chalets qui sont construits sur le terrain de camping en question, nous sommes d'avis que la fosse septique installée pour chacun des chalets est une partie constituante de chacun de ces chalets. Elle serait incluse dans la catégorie 1 de l'annexe B du RI, soit la même catégorie que les chalets.